

Non classifié

Français - Or. Anglais

18 septembre 2025

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE L'INVESTISSEMENT****L'Avenir des traités d'investissement – Axe 2 : Synthèse des discussions de la  
réunion du 5 novembre 2024****Note du Secrétariat de l'OCDE**

Les délégués de 101 juridictions ont été invités à participer à la dixième réunion de l'Axe 2 du programme de travail de l'OCDE sur l'Avenir des traités d'investissement. La réunion s'est tenue le 5 novembre 2024 en format hybride. Cette note synthétise les discussions qui se sont tenues lors de la réunion.

Cette note est rendue publique afin d'assurer la transparence des discussions gouvernementales dans le cadre de l'Axe 2. Les délégués ont eu l'occasion de commenter son contenu avant sa publication. Cette note ne préjuge pas des résultats des discussions dans le cadre du programme de travail de l'Axe 2.

Les travaux sur l'*Avenir des traités d'investissement* sont documentés sur <https://oe.cd/lati2>.

[investment@oecd.org](mailto:investment@oecd.org)

*Cette note est publiée sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions exprimées et les arguments employés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.*

**JT03571127**

## *L’Avenir des traités d’investissement – Axe 2 :* *Synthèse des discussions de la réunion du 5 novembre 2024*

### *Table des matières*

<b>Contexte et objet du présent document .....</b>	<b>2</b>
<b>1. Résultat des discussions sur l’étendue du consensus sur les obligations de TJE .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Opportunités d’un accord plurilatéral de modification des traités d’investissement existants .....</b>	<b>5</b>
2.1. Régime juridique des accords modificatifs des traités et opportunités pour les traités d’investissement .....	5
2.2. Illustration des options de configuration d’un accord modificatif plurilatéral sur le TJE .....	6
<b>3. Conclusions préliminaires et priorités à court-terme pour la poursuite des travaux de l’Axe 2.....</b>	<b>7</b>

### **Contexte et objet du présent document**

1. L’OCDE anime les discussions sur les politiques de l’investissement international depuis plus de soixante ans. Actuellement, plus d’une centaine de juridictions de tous les continents sont invitées à participer à ces échanges, que le Secrétariat de l’OCDE appuie par des travaux de recherche indépendants. Les gouvernements fixent l’ordre du jour et les priorités de ces discussions.

2. Depuis 2011, cette communauté de régulateurs, sous l’égide de l’OCDE, a intensifié son action sur les traités d’investissement, leur conception, leur interprétation par les utilisateurs, les mécanismes institutionnels qui y sont liés, ainsi que leurs répercussions sur la réglementation. Ces répercussions inquiètent de plus en plus depuis quelques années, notamment parce que les traités sont utilisés pour remettre en cause des mesures prises par les pouvoirs publics en vue de lutter contre la crise climatique ou d’autres actions généralement considérées comme légitimes, parce qu’il y a eu des interprétations et des utilisations inattendues des traités, et parce que de nombreux traités, en particulier les plus anciens, ne contiennent pas les spécifications de traités récents et qui permettraient probablement d’améliorer leurs résultats d’ensemble.

3. En mars 2021, les gouvernements ont décidé de recentrer leurs discussions sur les traités d’investissement et la politique conventionnelle, de leur impulser un élan nouveau et de demander à l’OCDE d’organiser cette réflexion sur *l’Avenir des traités d’investissement* au sein d’un format inclusif articulé autour de deux axes étroitement liés.

- Les discussions au titre de l’Axe 1 portent sur les défis auxquels les traités d’investissement pourraient répondre à l’avenir, ainsi que sur les changements qu’il serait souhaitable d’apporter aux approches actuelles. Les pouvoirs publics ont axé leurs travaux en particulier sur les traités d’investissement et le changement climatique.

- L’Axe 2 est une initiative menée par les gouvernements du monde entier visant à réfléchir entre eux au bien-fondé et aux options de transition<sup>1</sup> des dispositions de fond des traités d’ancienne génération vers des conceptions récentes, et ce de manière pragmatique.
4. Cent une juridictions sont invitées à participer à ce programme de travail.<sup>2</sup> Il a été convenu que, dans un souci de transparence, les grandes lignes et les résultats des discussions de fond seraient publiés sur une page du site web de l’OCDE consacrée spécifiquement à cette question (<https://oe.cd/lati2>).
  5. Depuis le début des travaux sur « l’Avenir des traités d’investissement » en 2021, les discussions de l’Axe 2 ont montré comment la plupart des gouvernements ont modifié la conception de plusieurs clauses substantielles que l’on trouve couramment dans les traités d’investissement, afin de définir plus clairement les contours des obligations conventionnelles. La plupart des juridictions appliquent ces nouvelles approches à des clauses clés de manière systématique.
  6. Lors des réunions tenues entre 2021 et fin 2024, l’évolution de la pratique conventionnelle a été analysée et discutée pour trois clauses substantielles – le traitement juste et équitable (TJE), l’expropriation indirecte et l’interaction du traitement de la nation la plus favorisée avec les modalités de règlement des différends. Les gouvernements ont confirmé leurs intentions qui sous-tendent ces nouvelles pratiques conventionnelles lors des réunions précédentes de l’Axe 2. Les participants à l’Axe 2 ont également observé que leur compréhension des contours des obligations découlant de ces clauses est essentiellement similaire et que les différences de langage dans les traités ne reflètent pas nécessairement des divergences de signification.
  7. Les participants à l’Axe 2 ont également discuté des moyens potentiel afin d’effectuer une transition des traités plus anciens dont les clauses substantielles sont formulées de manière non spécifique vers les approches qu’ils utilisent désormais systématiquement. Ils ont notamment examiné le potentiel des interprétations conjointes pour clarifier l’intention commune des parties. En novembre 2024, les participants à l’Axe

---

<sup>1</sup> La notion de « transition » est utilisée dans cette note comme un terme générique pour tout type d’intervention qui cherche à aligner les anciennes conceptions des traités sur des approches actuelles ou à améliorer les résultats de certaines clauses par d’autres moyens. Une « transition » peut par exemple être réalisée par le biais d’un instrument interprétatif, d’une modification ou d’un amendement du texte d’un traité.

<sup>2</sup> Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Corée, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, l’Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kosovo\*, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Macédoine du Nord, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Philippines, République démocratique du Congo, République populaire de Chine, Royaume-Uni, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Union européenne.

\* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu’à l’avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la déclaration d’indépendance du Kosovo.

2 ont examiné le potentiel des modifications plurilatérales de traités en tant que moyen de faire évoluer les dispositions de fond des traités plus anciens à des conceptions actuelles.

8. En 2023, la France a fait une contribution financière au projet de l’Axe 2 pour une période de deux ans. Cette contribution permet une livraison plus rapide et la production de matériel analytique supplémentaire pour le projet de l’Axe 2 et facilite la participation des représentants des pays en développement à ces travaux. La France a fourni une contribution volontaire supplémentaire pour ces travaux à la fin de l’année 2024, qui servira à la poursuite des travaux en 2025.

9. Le présent document contient la synthèse des discussions de la réunion tenue dans le cadre de l’Axe 2 le 5 novembre 2024. Cette synthèse a été préparée par le Secrétariat et les gouvernements participants ont eu l’occasion d’en commenter le projet. La synthèse suit la structure des discussions, qui ont porté sur l’étendue du consensus probable entre les participants à l’Axe 2 sur le champ et le contenu des obligations de TJE qui pourraient être reflétées dans une interprétation conjointe plurilatérale afin de clarifier les clauses de TJE dans de nombreux traités d’investissement plus anciens (**section 1**). Les participants ont également examiné les avantages et les défis d’un traité modificatif plurilatéral comme moyen pour changer les clauses substantielles des traités d’investissement – initialement pour les clauses de TJE (**section 2**). À la suite de ces discussions, les participants ont brièvement examiné les priorités à court-terme pour les travaux de l’Axe 2 (**section 3**).

## 1. Résultat des discussions sur l’étendue du consensus sur les obligations de TJE

10. Lors de la réunion de l’Axe 2 du 30 mai 2024, les participants ont examiné les éléments linguistiques sur lesquels ils pourraient probablement s’entendre dans le contexte d’une éventuelle interprétation conjointe qui clarifierait l’intention commune des parties sur la notion de TJE dans les traités d’investissement d’ancienne génération.

11. Ces discussions se sont basées sur une note du Secrétariat (« *Traitement juste et équitable : établissement de l’étendue de l’accord sur ses contours et son contenu* », [DAF/INV/TR2/WD\(2024\)6/REV1](#)) qui rassemble tous les éléments – « positifs » et « négatifs » - du TJE sur lesquels les juridictions peuvent probablement s’accorder, sur la base de leur pratique conventionnelle récente et des discussions antérieures dans le cadre de l’Axe 2.

12. Il apparaît difficile de trouver un texte commun qui décrirait de manière positive la compréhension commune du TJE en raison des deux approches rédactionnelles distinctes qui sont utilisées pour décrire les obligations de TJE dans les traités récents – l’une précisant que le TJE ne requiert pas un traitement allant au-delà de celui requis par la norme minimale de traitement en vertu du droit international coutumier (NMT-DIC) et l’autre identifiant le TJE à un standard autonome et établissant les obligations par le biais d’une liste exhaustive.

13. Quelques délégations ont noté que cette similitude textuelle limitée sur le TJE dans les traités récents soulevait la question de savoir si une interprétation conjointe constituerait un moyen adéquat pour clarifier les obligations de TJE dans les traités anciens. Elles se sont aussi demandé si cette similitude textuelle limitée minimisait l’étendue de leur accord sur les obligations de TJE qui est potentiellement plus large que ce qu’une interprétation conjointe pourrait faire croire. D’autres délégations ont estimé qu’une interprétation conjointe serait toutefois utile pour circonscrire les contours du TJE dans les anciens traités, quand bien même elle ne couvrirait que certains de ses aspects.

14. Les délégués ont convenu que l'examen d'un texte potentiel aux fins d'interprétations conjointes était un exercice utile et ont demandé que les réflexions sur les opportunités d'une interprétation conjointe soient appliquées à d'autres dispositions de fond des traités d'investissement – sans préjudice des conclusions qui pourraient être tirées ultérieurement. Les délégués ont demandé au Secrétariat d'élaborer une synthèse sur l'étendue du consensus potentiel entre les participants de l'Axe 2 qui ressort de leurs pratiques conventionnelles récentes concernant ces autres dispositions.

## 2. Opportunités d'un accord plurilatéral de modification des traités d'investissement existants

15. Les participants cherchent à poursuivre leurs réflexions sur les moyens procéduraux dont disposent les gouvernements intéressés pour effectuer une transition des traités d'investissement comportant des conceptions plus anciennes vers des conceptions que la plupart d'entre eux utilisent aujourd'hui de manière systématique ou quasi-systématique.

16. Après que les discussions précédentes se soient concentrées sur les interprétations conjointes, les participants ont ensuite discuté des modifications de traités en tant que moyen procédural supplémentaire pour effectuer une transition des traités d'investissement.<sup>3</sup> Les échanges ont porté sur le cadre théorique sous-tendant les modifications de traités et leurs avantages dans le contexte de l'Axe 2 (section 2.1) ; et sur la mise en œuvre pratique d'un accord de modification de traité, en utilisant la clause de TJE pour illustrer les options possibles (section 2.2).

### 2.1. Régime juridique des accords modificatifs des traités et opportunités pour les traités d'investissement

17. La Présidente a rappelé que l'objectif de cet exercice était d'explorer les avantages et les défis des différents moyens procéduraux à la disposition des gouvernements souhaitant effectuer une transition de leurs traités d'ancienne génération et que l'engagement des gouvernements ne préjugait pas d'une décision sur la poursuite ou non d'une telle entreprise.

18. Le Secrétariat a présenté sa note sur le cadre juridique des modifications de traités en vertu des règles de droit international public codifiées par la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) (« *Les modifications de traités : régime juridique et opportunités pour les traités d'investissement* », [DAF/INV/TR2/WD\(2024\)8/REV2](#)).

19. Le Secrétariat a articulé une différence entre les « modifications » et les « amendements » des traités. La CVDT ne fait référence qu'aux modifications des traités multilatéraux entre certaines parties (article 41). Le Secrétariat a précisé que les amendements aux traités et les modifications de traités différaient par leur moyen : alors que les amendements sont des modifications *formelles* du texte d'un traité donné, les modifications – telles que décrites dans la note – reposent sur la conclusion d'un accord distinct ultérieur qui modifie *matériellement* les droits et obligations d'un accord existant

---

<sup>3</sup> Les participants ont entendu deux contributions d'experts (sur l'Instrument Multilatéral BEPS et la Convention de Maurice sur la transparence) lors d'une réunion antérieure de l'Axe 2 du 7 novembre 2023, afin de permettre une meilleure compréhension des implications et de l'expérience de l'utilisation des modifications conventionnelles, ainsi que des leçons tirées de cette expérience. Voir la synthèse des discussions – [novembre 2023](#).

sans en modifier formellement le texte. Ces accords modificateurs successifs – tels que l’Instrument Multilatéral BEPS – fonctionnent sur la base du principe de la *lex posterior derogat priori* codifié à l’article 30(3) de la CVDT. Le Secrétariat a rappelé que l’absence de références spécifiques dans la CVDT aux modifications des traités bilatéraux ou multilatéraux successifs était un choix délibéré des rédacteurs de la Convention, comme expliqué dans la note d’information.

20. Les délégués ont échangé leurs points de vue sur les avantages qu’offre un accord de modification plurilatéral pour les traités d’investissement existants. Plusieurs délégations ont noté les gains d’efficacité significatifs liés à la conclusion d’un accord unique portant sur un grand nombre de traités existants – en particulier pour les économies en développement qui n’ont pas forcément les ressources nécessaires pour mener des négociations bilatérales de traités individuels – et ont noté que les accords modificateurs offrent des avantages en termes de flexibilité et de souplesse.

21. Tout en reconnaissant l’efficacité potentielle d’une modification conventionnelle, certains délégués ont remarqué qu’un nouvel accord visant à modifier les accords existants serait plus coûteux sur le plan de la procédure que les interprétations conjointes, car il nécessiterait l’approbation du législateur dans la plupart des juridictions. Une délégation s’est demandé si l’élan politique était suffisamment fort parmi les participants pour poursuivre une telle modification.

22. Les délégués ont ensuite pris note d’une brève intervention de Secrétaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), Mme Anna Joubin-Bret (la Secrétaire) sur les travaux actuellement entrepris au sein du Groupe de Travail III de la CNUDCI sur un projet d’instrument multilatéral visant à mettre en œuvre des réformes du système de règlement des différends investisseur-État (RDIE). La Secrétaire a souligné la complémentarité de ces travaux entrepris à la CNUDCI avec les discussions actuelles menées par l’OCDE dans le cadre du processus de l’Axe 2, ainsi que les avantages d’une coordination de ces efforts. La Secrétaire a également insisté sur la nécessité d’une grande flexibilité dans les efforts de réforme, afin de permettre aux pays de choisir les modifications à apporter à leurs traités parmi une palette d’options, et de veiller à ce que les résultats de la réforme soient clairs pour les utilisateurs des traités afin d’éviter des différends potentiels.

23. Les délégués ont échangé sur l’intérêt de poursuivre leurs réflexions sur les possibilités offertes par les différents moyens procéduraux pour effectuer une transition des traités d’investissement et sur l’étendue des interventions possibles.

## **2.2. Illustration des options de configuration d’un accord modificatif plurilatéral sur le TJE**

24. Le Secrétariat a présenté sa note de recherche intitulée « *Options de configuration d’un accord plurilatéral pour la modification des dispositions relatives au TJE dans les traités d’investissement* » ([DAF/INV/TR2/WD\(2024\)9/REV2](#)). La Présidente a rappelé que cet exercice vise à illustrer concrètement comment une modification conventionnelle pour les traités d’investissement pourrait se présenter, d’abord en ce qui concerne la clause de TJE, la clause que les participants de l’Axe 2 ont choisie pour évaluer différentes options procédurales pour effectuer une transition.

25. Les délégués ont accueilli favorablement l’exploration des options concrètes dont disposent les gouvernements intéressés pour assurer la transition des traités plus anciens au moyen d’un instrument de modification. Les délégués ont pris note de la flexibilité de cet

outil et de la possibilité qui en résulte de tenir compte de toutes les modalités, préférences et politiques.

26. Il a été suggéré d'élargir l'exercice de délimitation à d'autres clauses substantielles au-delà du TJE, afin d'illustrer de manière exhaustive les possibilités d'un instrument de modification des traités. D'autres délégués ont estimé qu'il fallait poursuivre la réflexion avant d'élaborer des options de configuration spécifiques pour un instrument de modification plurilatéral sur le TJE.

### 3. Conclusions préliminaires et priorités à court-terme pour la poursuite des travaux de l'Axe 2

27. Les délégués ont décidé de poursuivre leurs réflexions sur la convergence substantielle en ce qui concerne les clauses qu'ils ont déjà examinées dans le cadre de l'Axe 2 (clauses relatives à l'« expropriation indirecte » et celles qui décrivent les interactions entre le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) et les modalités de règlement des différends).<sup>4</sup> Plusieurs délégations ont fait remarquer qu'une convergence sur plusieurs clauses rendrait les réflexions sur les moyens de transition plus significatives.

28. Plusieurs délégations ont demandé que l'évolution des clauses de « protection et de sécurité intégrales » soit étudiée afin d'évaluer le degré de convergence sur de nouvelles approches qui clarifient les contours de cette clause.<sup>5</sup> Il a également été suggéré d'élargir les discussions antérieures sur la conception des clauses NPF au-delà de leur interaction avec les modalités de règlement des différends.<sup>6</sup> Les délégués ont également proposé que les clauses relatives au « traitement national » et au droit de réglementer soient étudiées dans le cadre de l'Axe 2.

29. Il a également été suggéré que les efforts de l'Axe 2 soient étroitement coordonnés avec les efforts parallèles du Groupe de Travail III de la CNUDCI sur les dispositions relatives au règlement des différends, que davantage de juridictions soient encouragées à participer aux réunions de l'Axe 2, que les réunions soient programmées plus fréquemment et sur une durée plus longue.

30. Les participants ont pris note que la prochaine réunion de l'Axe 2 sera convoquée en format virtuel en février 2025. Le Secrétariat a clôturé la réunion en annonçant la Conférence annuelle de l'OCDE sur les traités d'investissement (10<sup>ème</sup> édition) qui se tiendra à Paris le 31 mars 2025 et sera organisée conjointement avec la CNUDCI et la CNUCED. Les discussions devraient se concentrer sur la réforme des traités d'investissement. De plus amples informations sur l'événement seront diffusées par les trois organisations en temps utile.

---

<sup>4</sup> Les échanges antérieurs dans le cadre de l'Axe 2 ont permis de constater un degré de convergence significatif dans les conceptions actuelles des juridictions participantes concernant les dispositions relatives à l'« expropriation indirecte » (synthèse des discussions – [octobre 2021](#)) et sur le champ des clauses NPF vis-à-vis des modalités de règlement des différends des traités tiers (synthèse des discussions – [novembre 2022](#)).

<sup>5</sup> Les clauses de PSI ont déjà été incluses dans le programme de travail de l'Axe 2 pour 2024-2025 et les discussions sur ce sujet devraient avoir lieu en février 2025.

<sup>6</sup> La variété des approches concernant les clauses NPF et l'importation de dispositions substantielles contenues dans des traités tiers a été discutée lors de la réunion du 1<sup>er</sup> février 2024 (voir synthèse des discussions – [février 2024](#)).